PROMARK
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

LA LETTRE

N°90 • ÉTÉ 2026

VIE DU CABINET

♦ PROMARK ACCUEILLE UNE NOUVELLE COLLABORATRICE

Depuis le printemps 2026, Promark a le plaisir de compter dans son équipe Cécile Merveilleux du Vignaux, avocate collaboratrice.

Cécile est avocate au barreau de Paris depuis bientôt 5 ans. Elle vient renforcer l'équipe existante de 6 avocats et apporter son dynamisme et son expérience auprès d'un acteur majeur du domaine de l'édition, puis dans un gros cabinet d'avocats parisien en propriété intellectuelle, où elle a conseillé et défendu des entreprises de tailles et secteurs variés, en France comme à l'étranger.

FRANCE

♦ ANONYMISATION DES DONNÉES DES DÉPOSANTS

Par décret du 30 juin 2026 entré en application le 2 juillet 2026, l'INPI est désormais tenu de protéger les données personnelles des déposants personnes physiques. Leur adresse ne sera plus publiée ni diffusée sur les registres officiels.

Bien que mise en place dans un objectif légitime de protection des personnes physiques, cette anonymisation présente l'inconvénient de complexifier l'accès aux déposants personnes physiques ayant déposé leur marque sans mandataire.

Ainsi, alors que nous pouvions jusqu'à lors facilement, préalablement au dépôt d'une opposition, contacter ces personnes physiques, afin de tenter d'obtenir le retrait volontaire de leur demande de marque, une telle démarche s'avèrera désormais plus complexe.

OPPOSITIONS

♦ PROPULSE IT

Par une décision du 18 juin 2026, l'INPI a partiellement refusé l'enregistrement de la demande de marque PRO'PULSE RH pour des produits et services visés en classes 9, 35 et 41, à la suite de l'opposition formée par la société PROPULSE IT. L'opposition était fondée sur la marque **PROPULSE IT**, enregistrée en classes 35 et 42, pour des services identiques ou similaires aux produits et services visés par la demande de marque objet de l'opposition.

L'INPI retient que l'impression d'ensemble commune laissée par les signes résulte de la présence de la séquence « PRO'PULSE » et de son association à un acronyme de deux lettres, lequel renvoie au domaine d'activité dans lequel les marques sont exploitées (RH et IT).

Dès lors, l'INPI reconnait l'opposition justifiée et refuse partiellement la demande de marque à l'enregistrement.

♦ GRANINI

Par une décision du 15 juin 2026, l'INPI a partiellement refusé à l'enregistrement la demande de marque Granollini, déposée notamment en classe 30, à la suite de l'opposition formée par la société Eckes-Granini Group GmbH, sur le fondement de sa marque **GRANINI**, enregistrée en classes 29, 30 et 32, pour des produits identiques ou similaires.

L'INPI retient que les signes ont en commun leurs séquences d'attaque et finale (GRAN- ; -INI), leur conférant d'importantes ressemblances visuelles et phonétiques.

Dès lors, l'INPI refuse partiellement la demande de marque à l'enregistrement.

♦ ELLE

Par une décision du 1er juin 2026, l'INPI a refusé à l'enregistrement la demande de marque **Elle by L** déposée en classe 44, sur le fondement des marques antérieures ELLE, notamment enregistrées en classe 44 pour des services identiques ou similaires.

L'INPI relève que les signes ont en commun la dénomination ELLE, seul élément verbal de la marque antérieure, ce qui leur confère de grandes ressemblances d'ensemble et que l'élément ELLE présente un caractère essentiel au sein du signe contesté, en raison de sa longueur et de sa position d'attaque.

L'INPI relève par ailleurs que le signe anglais BY, signifiant « par » ou « de » en français, est couramment utilisé, et que les éléments BY L seront donc perçus comme une signature du fournisseur des services.

L'INPI reconnait donc l'opposition justifiée et refuse totalement la demande de marque à l'enregistrement.

NULLITE

♦ L'ATELIER D'AMAYA

Par une décision du 29 mai 2026, la Cour d'appel de Paris a rejeté le recours formé par la société AME à l'encontre d'une décision de l'INPI du 19 décembre 2024, annulant la marque ameïa PARIS déposée notamment en classes 3, 4, 14, 18 et 25, sur le fondement des marques antérieures **AMAYA** et **L'ATELIER D'AMAYA**, respectivement enregistrées en classe 14 et en classes 3, 4 et 14.

La Cour retient notamment qu'il existe une tendance à la diversification des produits dans le secteur de la mode et donc qu'un lien de similarité existe, entre les produits « *bijoux ; articles de bijouterie ; joaillerie* » des marques antérieures et les produits relevant des classes 18 (articles en cuir) et 25 (vêtements) de la marque contestée.

En outre, la Cour considère que le signe AMEIA possède de très fortes ressemblances avec la marque AMAYA, tant sur le plan visuel que phonétique. La Cour relève ici que les signes sont pareillement composés de 5 lettres, dont les deux premières (AM) et la dernière (A) sont identiques. La Cour note également que la prononciation de ces signes produit des sonorités quasiment identiques, la différence résultant des voyelles E pour AMEIA et A pour AMAYA étant à peine perceptible et insuffisante à distinguer clairement les signes en présence.

La Cour d'appel confirme donc la décision de l'INPI et considère qu'il existe un risque de confusion entre les signes.

JURISPRUDENCE

♦ RECEVABILITÉ DE L'ACTION EN PARASITISME

Dans un arrêt du 18 mars 2026, la Cour de cassation s'est prononcée sur la recevabilité d'une demande en concurrence déloyale ou parasitaire invoquée pour la première fois en appel, alors que les juges de première instance n'avaient été saisis que d'une demande en contrefaçon, et avaient rejeté celle-ci pour défaut de droit privatif.

La Cour de cassation répond par l'affirmative à cette question, relevant que ces deux actions tendent aux mêmes fins. Elle casse alors l'arrêt d'appel ayant déclaré irrecevable l'appel formé sur le fondement du parasitisme.

Ainsi, désormais, une partie se trouvant déboutée, en première instance, d'une action en contrefaçon pour défaut de droit privatif, est néanmoins recevable à former, pour la première fois en appel, une demande en concurrence déloyale ou parasitaire sur la base des mêmes faits.

UNION EUROPÉENNE

OPPOSITIONS

♦ SOTHYS

Par une décision du 20 juillet 2026, l'EUIPO a accueilli l'opposition formée par la société Sothys International sur le fondement de ses marques **SOTHYS** enregistrées en classe 3, à l'encontre de la demande de marque SOLTIS déposée en classes 3, 5 et 35 pour des produits et services identiques ou similaires.

L'Office retient que les signes coïncident au niveau de leurs séquences d'attaque et finale, visuellement très proches et phonétiquement identiques, leur conférant une impression d'ensemble similaire et conduisant à l'existence d'un risque de confusion.

En conséquence, la demande de marque est totalement rejetée.

♦ APPLE

Par une décision du 5 mai 2026, l'EUIPO a accueilli partiellement l'opposition formée par la société Apple Inc. sur le fondement de la renommée de sa marque enregistrée en classe 9, à l'encontre de la demande de marque déposée également en classe 9.

L'EUIPO a, sans surprise, reconnu la renommée de la marque antérieure pour les « *ordinateurs ; matériel informatique ; tablettes ; smartphones ; périphériques informatiques* » en classe 9.

L'office note que, certes, la marque opposée, ne possède pas la forme d'une pomme – mais d'un cercle -, et s'apparente donc davantage à une orange voire même à tout autre fruit de forme ronde et en conclut que, visuellement, les signes sont faiblement similaires et, conceptuellement, différents.

L'office relève toutefois que les consommateurs confrontés au signe opposé s'agissant des produits visés en classe 9 – qui ont, ou sont susceptibles d'avoir, un lien étroit avec les produits pour lesquels la marque antérieure jouit d'une grande notoriété –, sont alors susceptibles d'établir un lien mental entre les signes.

En conséquence, l'opposition est accueillie partiellement.

♦ RIER

Le 9 avril 2026, l'EUIPO a reconnu justifiée l'opposition formée par le titulaire de la marque **RIER**, à l'encontre de la demande de marque **RYER**, toutes deux visant des produits identiques en classe 18.

L'EUIPO retient que les signes sont phonétiquement identiques et qu'ils présentent, visuellement, 3 lettres sur 4 en commun. L'EUIPO précise que les deux signes sont pleinement distinctifs, que les lettres identiques occupent les première et dernière positions, et que la substitution de la lettre Y à la lettre I, au milieu des signes en cause, possède donc un impact limité sur l'impression visuelle d'ensemble.

Dès lors, l'EUIPO refuse partiellement la demande de marque à l'enregistrement, pour les produits objectés.

♦ LAWRESDAND

Par une décision du 26 mars 2026, l'EUIPO a rejeté l'opposition formée par la société Manuel Jacinto sur le fondement de ses marques et Cavalinho respectivement enregistrées en classes 18, 25 et 35 et en classe 25, à l'encontre de la demande de marque LAWRESDAND déposée en classe 25, pour des produits identiques.

L'EUIPO écarte l'existence d'un risque de confusion en raison d'une faible similitude entre les signes, malgré une identité des produits. Plus précisément, l'office note d'importantes différences, clairement perceptibles, entre les deux représentations de chevaux, la marque contestée comportant en effet bien davantage de détails.

L'opposition est donc rejetée dans son intégralité, l'enregistrement de la demande de marque pouvant se poursuivre.

INTERNATIONAL

♦ ÉTATS-UNIS : RESPONSABILITÉ DES SYSTEMES D'IA

Le 4 mars 2026, la juridiction fédérale de l'Illinois a été saisie d'une *complaint* de la société Nippon Life Insurance Company of America, visant OpenAI Foundation et OpenAI Group PBC. Il s'agit de la première action en responsabilité civile initiée contre un fournisseur d'Intelligence Artificielle (IA), pour des actes accomplis par son Chatbot.

En l'espèce, la demanderesse reproche au Chatbot d'avoir assisté l'un de ses assurés qui, en se fondant sur les conseils reçus, aurait violé un accord transactionnel et multiplié les recours infondés, lui causant un préjudice économique. La *complaint* invoque des faits d'interférence délictuelle avec un contrat, d'abus de procédure et d'exercice illégal de la profession d'avocat.

Actuellement en cours d'instruction, cette affaire interroge sur la capacité du droit commun de la responsabilité à appréhender les dommages causés par le biais des systèmes d'IA et sur la nécessité d'un nouveau régime de responsabilité.

♦ SYSTÈME DE MADRID

À compter du 8 octobre 2026, l'adhésion de l'Arabie Saoudite au Protocole de Madrid relatif à l'enregistrement international des marques deviendra effective.

Il s'agit du 133ème État membre.

Il sera donc désormais possible de désigner l'Arabie Saoudite dans le cadre d'une marque dite « internationale ».

♦ KURDISTAN IRAKIEN : DURÉE DE VALIDITE DES MARQUES

La nouvelle durée de validité des marques, désormais étendue à 15 ans au lieu de 10 ans, est applicable aux certificats d'enregistrement et de renouvellement de marques émis à compter du 1er juin 2026.

PROMARK – 36 rue de Penthièvre 75008 Paris – +33 (0)1 56 59 60 80 – contact@promark.fr